



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
2 juin 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure**

Cinquième réunion

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : produits contenant du mercure ajouté
et procédés de fabrication utilisant du mercure ou
des composés du mercure : amendement aux Annexes A
et B, et examen de la faisabilité des solutions sans mercure
pour les procédés de fabrication figurant à l'Annexe B**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
conformément à la décision MC-4/3**

Note du secrétariat

I. Contexte

1. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a examiné le rapport des travaux du groupe spécial d'experts techniques conformément à la décision MC-3/1 sur l'examen des Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure¹, qui contenait des informations sur la disponibilité et la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour les produits à base de mercure et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés de mercure sont utilisés. La Conférence des Parties a également examiné les trois propositions d'amendement aux Annexes A et B soumises par l'Union européenne², par le Botswana, le Burkina Faso et Madagascar au nom de la région Afrique³ et par le Canada, la Norvège et la Suisse⁴.

2. Dans sa décision MC-4/3, la Conférence des Parties a décidé d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention en y ajoutant huit produits contenant du mercure ajouté et d'amender la deuxième partie de l'Annexe A en y ajoutant des dispositions relatives aux mesures à prendre pour éliminer progressivement les amalgames dentaires.

3. De plus, la Conférence des Parties a :

a) Décidé d'examiner à sa cinquième réunion les dates d'abandon définitif des quatre produits contenant du mercure ajouté visés au paragraphe 5 de la décision MC-4/3 ;

* UNEP/MC/COP.5/1.

¹ UNEP/MC/COP.4/4, annexe I ; UNEP/MC/COP.4/INF/3.

² UNEP/MC/COP.4/26/Add.1.

³ UNEP/MC/COP.4/26/Add.2.

⁴ UNEP/MC/COP.4/26/Add.3.

- b) Décidé également d'examiner plus avant, à sa cinquième réunion, la possibilité d'ajouter la production de polyuréthane à l'aide de catalyseurs contenant du mercure à la première partie de l'Annexe B ;
- c) Prié le secrétariat de rassembler des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, et sur la viabilité technique et économique de celles qui existent, pour les catalyseurs contenant du mercure utilisés dans la production de polyuréthane ;
- d) Prié également le secrétariat de lui présenter un bref rapport sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour les deux procédés (production de monomère de chlorure de vinyle et production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium) figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B ;
- e) Décidé que le secrétariat pouvait, au besoin, demander à d'autres Parties et parties prenantes de fournir des informations supplémentaires.

4. La Conférence des Parties a prié le secrétariat, lors de l'élaboration du bref rapport visé à l'alinéa 3 d) ci-dessus, de circonscrire en premier lieu les Parties qui avaient déclaré utiliser ces deux procédés dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21, puis de leur demander si elles continuaient de les utiliser, s'il était prévu d'abandonner définitivement l'un ou l'autre au niveau national et dans quelle mesure des solutions de remplacement sans mercure étaient techniquement et économiquement envisageables.

5. Le secrétariat a invité les Parties et parties prenantes à soumettre des informations sur les produits à base de mercure, les procédés de fabrication utilisant du mercure et leurs solutions de remplacement, qui pourraient être prises en compte par la Conférence des Parties conformément à la décision MC-4/3. Des informations ont été soumises par quatre Parties et trois parties prenantes⁵. Ces soumissions peuvent être consultées sur le site Web de la Convention⁶. Le secrétariat a également recueilli des informations en communiquant avec les Parties et parties prenantes, y compris les Parties qui ont signalé l'utilisation de procédés de fabrication à base de mercure et de composés du mercure dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21.

6. Le présent document expose les questions suivantes qui doivent être examinées par la Conférence des Parties conformément à la décision MC-4/3, ainsi que les informations pertinentes recueillies par le secrétariat :

- a) Dates d'abandon définitif des quatre produits contenant du mercure ajouté figurant dans la décision MC-4/3 ;
- b) Ajout de la production de polyuréthane dans la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention ;
- c) Faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour la production de monomère de chlorure de vinyle et la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium.

7. On trouvera d'autres informations techniques, notamment sur d'autres produits et procédés, dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/5.

II. Dates d'abandon définitif des produits contenant du mercure ajouté

8. Cette section comprend des informations sur les produits contenant du mercure ajouté à ajouter à la première partie de l'Annexe A de la Convention, ainsi que sur les dates d'abandon définitif proposées, que la Conférence des Parties, dans sa décision MC-4/3, a décidé d'examiner à sa cinquième réunion.

⁵ Le Japon, l'Ouganda, la République dominicaine et l'Union européenne, ainsi que les associations de fabricants de piles du Japon, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, la Clean Lighting Coalition et l'association japonaise de fabricants de luminaires.

⁶ <https://mercuryconvention.org/en/meetings/cop5#sec1562>.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles boutons zinc-oxyde argent à teneur en mercure < 2 % et piles boutons zinc-air à teneur en mercure < 2 %	[2025] [2029]
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais [à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement]	[2025]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire :	[2025] [2027] [2030]
a) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe	
b) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance > 40 W	
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire :	[2027] [2030]
a) Au phosphore à trois bandes d'émission d'une puissance < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe	

9. Les paragraphes suivants présentent un résumé des informations sur les produits contenant du mercure ajouté communiquées dans le rapport du groupe spécial d'experts⁷ et reçues des Parties et des acteurs concernés au cours de cette période intersession.

10. En ce qui concerne les piles, le groupe spécial d'experts a noté, dans son rapport destiné à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, que des solutions de remplacement sans mercure étaient disponibles dans le commerce pour toutes les applications des principaux types de piles boutons. Les communications reçues pendant l'intersession précédant la cinquième réunion de la Conférence des Parties indiquaient que les principaux fabricants au Japon, dans l'Union européenne, aux États-Unis d'Amérique et dans les pays d'Amérique latine avaient déjà cessé la production de piles boutons contenant du mercure en 2020 et que la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure ne suscitait pas d'inquiétude.

11. Quant aux commutateurs ou relais, le groupe spécial d'experts a noté, dans son rapport, qu'une Partie n'avait pas pu confirmer la fabrication nationale de commutateurs ou relais spécifiques actuellement exemptés des dispositions de l'Annexe A de la Convention, et qu'une autre Partie envisageait de supprimer les exemptions actuelles dans sa réglementation nationale. Aucune autre information n'a été communiquée.

12. Pour les tubes fluorescents linéaires, le groupe spécial d'experts a noté, dans son rapport, que les principales solutions de remplacement sans mercure étaient les diodes électroluminescentes, mais a également constaté des divergences de vues sur la disponibilité et la faisabilité des lampes à diodes électroluminescentes pour la modernisation des luminaires à tubes fluorescents linéaires existants. Des informations supplémentaires ont été soumises et compilées dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/5.

III. Production de polyuréthane

13. Cette section présente les informations communiquées par les Parties sur la production de polyuréthane, que la Conférence des Parties a décidé, dans la décision MC-4/3, d'envisager d'ajouter à la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention.

14. Le groupe spécial d'experts a noté, dans son rapport, que :

a) Des substituts viables aux catalyseurs contenant du mercure, tels que les carboxylates de bismuth et de zinc, les amines tertiaires et les composés organostanniques, étaient disponibles, étaient déjà utilisés pour plus de 95 % des systèmes d'élastomères de polyuréthane et étaient utilisés depuis de nombreuses années ;

b) Le coût des catalyseurs sans mercure était comparable à celui des catalyseurs en contenant.

⁷ UNEP/MC/COP.4/4, annexe I ; UNEP/MC/COP.4/INF/3.

15. Dans les rapports nationaux présentés au titre de l'article 21 de la Convention, trois Parties ont signalé qu'elles utilisaient du mercure dans la production de polyuréthane⁸. L'une des trois Parties a indiqué qu'elle avait moins de cinq installations utilisant des composés de mercure dans la production de polyuréthane et que cette production serait interdite d'ici 2028. Les deux autres Parties n'ont déclaré leur utilisation de composés de mercure dans ce processus que sur la base d'une hypothèse par défaut reposant sur l'inventaire du mercure, sans en confirmer l'utilisation réelle. Une organisation régionale d'intégration économique, dans sa communication mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, a indiqué que l'utilisation du mercure dans la production de polyuréthane était interdite depuis le 1^{er} janvier 2018.

16. Un consultant du secrétariat a effectué une recherche documentaire et a contacté des associations industrielles mondiales et nationales, des fabricants et des fournisseurs au sujet de l'utilisation de composés de mercure et de solutions de remplacement dans les processus de production de polyuréthane. Il n'a constaté qu'une utilisation mineure de composés de mercure dans la production de polyuréthane. Deux fabricants de produits en polyuréthane sur le territoire de la Partie mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus comme ayant signalé l'utilisation de composés du mercure ont utilisé des catalyseurs à base de composés du mercure dans certains revêtements industriels et produits à usage industriel. Un autre fournisseur mondial de systèmes de polyuréthane a vendu des mélanges de matières premières de polyuréthane avec un catalyseur à base de composés de mercure pour le coulage de grands moules et la fabrication de produits en polyuréthane transparent. On trouvera de plus amples précisions techniques dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/5.

IV. Rapport succinct sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour la production de monomère de chlorure de vinyle et la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium

17. Cette section présente un rapport succinct sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour les deux procédés (monomère de chlorure de vinyle et méthylate ou éthylate de sodium ou de potassium) visés dans la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention, comme l'a demandé la Conférence des Parties dans la décision MC-4/3, pour examen à sa cinquième réunion.

18. La deuxième partie de l'Annexe B dispose que les Parties doivent pas permettre l'utilisation de mercure dans la production de monomère de chlorure de vinyle cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure économiquement et techniquement faisables basés sur des procédés existants. Deux types de procédés sont utilisés pour fabriquer le monomère de chlorure de vinyle : le procédé à l'acétylène, reposant sur des intermédiaires à base de charbon ou de gaz naturel, utilise comme catalyseur du bichlorure de mercure sur des pastilles de carbone ; l'autre procédé utilisé est basé sur l'oxychloration de l'éthylène sans recours au mercure. Ce dernier utilise des dérivés du pétrole comme intermédiaires et constitue le procédé dominant, à l'exception d'un petit nombre de pays.

19. Dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 21 de la Convention, deux Parties ont signalé l'utilisation de mercure dans la production de monomère de chlorure de vinyle. Un projet intitulé « Demonstration of mercury reduction and minimization in the production of vinyl chloride monomer in China » (Démonstration de la réduction et de la minimisation du mercure dans la production de monomère de chlorure de vinyle en Chine), financé par le Fonds pour l'environnement mondial, est en cours dans une de ces Parties. Le projet, qui devait initialement être achevé en 2022, a été prolongé jusqu'à la fin de 2025. Selon le rapport d'exécution du projet pour 2021–2022⁹, la vérification des technologies à faible teneur en mercure a été achevée, mais la vérification de la technologie sans mercure a été difficile en raison de sa stabilité technique insatisfaisante, de son rapport coût-efficacité limité et de ses difficultés à satisfaire aux exigences des politiques environnementales nationales.

20. Le secrétariat a demandé un complément d'information à ces deux Parties pour savoir si elles continuaient à utiliser ce procédé, s'il était prévu de l'abandonner progressivement au niveau national et dans quelle mesure des solutions de remplacement sans mercure étaient techniquement et

⁸ Le document UNEP/MC/COP.5/INF/20 fournit une analyse des rapports nationaux et le document UNEP/MC/COP.5/INF/21 comprend un tableau récapitulatif des rapports nationaux. Les rapports soumis par les Parties sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mercuryconvention.org/fr/node/4144>.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.thegef.org/projects-operations/projects/6921.

économiquement réalisables, mais aucune information n'avait été reçue au moment de l'élaboration du présent document. Si des informations parviennent au secrétariat, elles figureront dans un additif au document UNEP/MC/COP.5/INF/5.

21. En outre, une organisation régionale d'intégration économique, dans sa communication mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, a indiqué que l'utilisation du mercure dans la production de monomère de chlorure de vinyle était interdite depuis le 1^{er} janvier 2022.

22. La deuxième partie de l'Annexe B de la Convention dispose que les Parties ne doivent pas permettre l'utilisation de mercure dans la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables.

23. Pour la production de méthylate et d'éthylate de sodium ou de potassium, un État partie et une organisation régionale d'intégration économique (dont l'État partie susmentionné est membre) ont signalé l'utilisation de mercure dans ce processus dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21 de la Convention. L'organisation régionale d'intégration économique a soumis des informations indiquant que ce procédé utilisant du mercure serait interdit à partir du 1^{er} janvier 2028. Des procédés de remplacement sans mercure utilisant des métaux alcalins et de l'alcool ont été utilisés dans d'autres pays.

V. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

24. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager une décision sur cette question, qui pourrait inclure les éléments suivants :

- a) Un accord sur les dates d'abandon des quatre produits contenant du mercure ajouté visés au paragraphe 5 de la décision MC-4/3 ;
- b) Un élément de décision basé sur son examen approfondi pour ajouter dans la première partie de l'Annexe B de la Convention, avec une date d'abandon définitif, la production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure ;
- c) Un élément de décision basé sur l'examen de la faisabilité technique et économique de solutions de remplacement sans mercure pour deux procédés inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention (monomère de chlorure de vinyle et méthylate ou éthylate de sodium ou de potassium).